

ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS (ACE) POLITIQUE D'APPEL

Note : Le présent document est distinct de la Procédure d'appel des entraîneurs professionnels, laquelle s'applique aux décisions liées aux entraîneurs professionnels.

Définitions

1. Les termes suivants, utilisés dans la présente Politique, sont définis comme suit :
 - a) « Appelant » : la Partie qui fait appel d'une décision
 - b) « Intimé » : l'organisme dont la décision fait l'objet de l'appel
 - c) « Partie » : l'appelant, l'intimé et tout autre membre ou toute autre personne concernée par l'appel
 - d) « Jours » : jours, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés
 - e) « Individus » : toutes les catégories de membre définies en vertu des règlements de l'ACE de même que les employés et les collaborateurs de l'ACE, ou notamment, les volontaires, les membres de comités et les administrateurs et dirigeants de l'ACE

Objet

2. L'ACE s'est engagée à fournir un environnement au sein duquel tout individu qui participe à l'ACE est traité avec respect et équité. L'ACE fournit aux individus la présente *Politique d'appel* afin de permettre d'entendre des appels justes, abordables et rapides concernant certaines décisions prises par l'ACE. De plus, certaines décisions prises en raison du processus mentionné dans le *Code de conduite et procédures disciplinaires connexes* de l'ACE peuvent faire l'objet d'un appel dans le cadre de la présente politique.

Portée et application de la politique

3. La présente politique s'applique à tout individu. Tout individu qui est directement touché par une décision de l'ACE a le droit d'en appeler de cette décision, pourvu que les motifs soient jugés suffisants conformément à l'article « Motifs d'appel » des présentes.
4. La présente politique ne s'applique ni aux décisions prises par le Comité de licence et d'enregistrement, ni aux questions concernant un individu qui est un entraîneur agréé ou enregistré, ni à celles se rapportant aux entraîneurs professionnels. Ces questions sont traitées dans la *Procédure d'appel des entraîneurs professionnels* de l'ACE. Des exceptions sont permises à l'entière discrétion de l'ACE.
5. La présente politique **s'applique** aux décisions liées :
 - a) au conflit d'intérêts;
 - b) aux mesures disciplinaires prises à l'endroit d'individus;
 - c) aux membres de l'ACE;
 - d) aux autres décisions prises par l'ACE à son entière discrétion.
6. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions liées :
 - a) à l'emploi;
 - b) au contenu du PNCE;

- c) aux critères de sélection, aux quotas, aux politiques et processus établis par des organismes autres que l'ACE;
- d) aux nominations de bénévoles ou d'entraîneurs ni au retrait ou à la révocation de ces nominations;
- e) à l'établissement du budget et à l'exécution du budget;
- f) à la structure opérationnelle et aux nominations au sein des comités de l'ACE;
- g) aux décisions ou aux mesures disciplinaires qui se présentent dans le cadre d'affaires, d'activités ou d'événements organisés par des organismes autres que l'ACE (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres organismes à moins qu'une demande soit faite et acceptée par l'ACE à son entière discrétion);
- h) aux questions d'ordre commercial pour lesquelles d'autres processus d'appel existent en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable;
- i) aux décisions prises dans le cadre de la présente politique.

Délais d'appel

7. Les individus qui désirent en appeler d'une décision doivent, dans les sept (7) jours civils suivant la date à laquelle ils ont reçu l'avis de décision, faire parvenir par écrit à l'ACE les éléments suivants :
 - a) un avis indiquant leur intention d'interjeter appel;
 - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c) le nom de l'intimé et de toutes parties concernées par l'appel, s'il est connu de l'appelant;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - e) un exemplaire de la décision qui fait l'objet de l'appel, ou un exposé de la décision si le document écrit n'est pas disponible;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) les raisons détaillées qui motivent l'appel;
 - h) toutes les preuves justifiant les motifs de l'appel;
 - i) la solution ou les solutions souhaitées.

8. Un individu qui veut interjeter appel au-delà du délai de sept (7) jours civils doit soumettre une demande écrite dans laquelle il indique les raisons d'une dérogation à ce délai. La décision de permettre ou non un appel au-delà du délai de sept (7) jours est à l'entière discrétion du gestionnaire du cas, et cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Motifs d'appel

9. On ne peut pas en appeler d'une décision pour la seule raison qu'elle déplaît. Un appel ne sera entendu que si les motifs invoqués le justifient. Les raisons pouvant être invoquées comprennent, entre autres, le fait que l'intimé :
 - a) a pris une décision qui ne relevait pas de lui ni de la compétence qui lui est accordée dans les documents constitutifs concernant l'intimé;
 - b) a omis de suivre la procédure établie dans les documents constitutifs concernant l'intimé;
 - c) a pris une décision partielle (où la partialité est définie comme un manque de neutralité dans une telle mesure que le décideur semble incapable d'envisager d'autres points de vue);
 - d) n'a pas tenu compte de renseignements pertinents, ou a tenu compte de renseignements non pertinents pour prendre la décision;
 - e) a pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

10. L'appelant doit démontrer que, selon toutes probabilités, l'intimé a fait une erreur de procédure comme l'indique l'article « Motifs d'appel » de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, des répercussions importantes sur la décision ou sur le décideur.

Examen préliminaire de l'appel

11. À la réception de l'avis d'appel, accompagné de toute autre information (énoncée dans l'article « Délai d'appel » de la présente politique), le chef de la direction de l'ACE ou son remplaçant désigné agit à titre de gestionnaire de cas et doit tenter de régler l'appel par la médiation. S'il ne parvient pas à régler l'appel par la médiation, le gestionnaire de cas assume les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été présenté dans les délais;
 - c) décider si les motifs d'appel sont suffisants.
12. Si l'appel est refusé du fait que les motifs sont insuffisants, qu'il n'a pas été présenté dans les délais ou qu'il ne relève pas de la présente politique, l'appelant sera avisé par écrit des raisons qui justifient cette décision. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un appel.
13. Si le gestionnaire de cas est convaincu que les motifs de l'appel sont suffisants, il constitue un tribunal d'appel, formé d'un seul arbitre ou plus, pour entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un tribunal composé de trois personnes peut être constitué pour entendre l'appel. Dans une pareille situation, le gestionnaire de cas désigne un des membres du tribunal comme président.

Procédure de l'audience d'appel

14. Le gestionnaire de cas avise les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire de cas décide ensuite du type d'audience. Cette décision est à l'entière discrétion du gestionnaire de cas et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
15. L'audience a lieu même si une partie décide de ne pas y participer.
16. Le type d'audience peut comprendre une audience en personne, une audience par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur une preuve documentaire présentée avant la tenue de l'audience ou une combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le tribunal d'appel considèrent comme appropriées dans les circonstances, à condition :
 - a) que l'audience ait lieu selon un échéancier déterminé par le gestionnaire de cas;
 - b) que les parties soient avisées, dans un délai raisonnable, du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience;
 - c) que des exemplaires de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le tribunal soient fournis à toutes les parties avant l'audience;
 - d) que les parties puissent être accompagnées à leurs frais d'un représentant, d'un consultant ou d'un conseiller juridique;
 - e) que le tribunal puisse demander que n'importe quelle autre personne participe à l'audience et y fournisse des preuves;
 - f) que le tribunal puisse admettre en preuve tout témoignage verbal, document ou élément pertinent à l'objet de l'appel, mais puisse exclure un élément de preuve inutilement répétitif et puisse accorder une plus grande importance aux éléments de preuve qu'il juge appropriés;
 - g) que si une décision prise lors de l'appel risque d'avoir des répercussions sur une autre partie à tel point qu'elle pourrait à son tour interjeter appel de son propre chef dans le cadre de la présente politique, que ladite partie devienne alors partie de l'appel en question et qu'elle soit liée par son résultat;
 - h) que la décision d'admettre ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des voix des membres du tribunal.

17. Dans l'exécution de sa tâche, le tribunal peut obtenir des conseils de source indépendante.

Décision de l'appel

18. Le tribunal doit publier sa décision par écrit et indiquer les raisons qui la justifient dans un délai de sept (7) jours après la fin de l'audience. La décision prise par le tribunal n'a pas une plus grande portée que celle du décideur initial. Le tribunal peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision initiale faisant l'objet de l'appel;
- b) d'admettre l'appel et de renvoyer la question au décideur initial afin qu'il prenne une nouvelle décision;
- c) d'admettre l'appel et de modifier la décision si le tribunal détermine que le décideur initial est incapable de prendre une nouvelle décision pour diverses raisons incluant le manque de temps, le manque de neutralité ou le manque de procédure adéquate;
- d) de déterminer si les coûts liés à l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours judiciaires de toute partie, sont imposés à une partie. Lors de l'évaluation des coûts, le tribunal tient compte du résultat de l'appel, du comportement des parties et des ressources financières de chacune des parties.

19. La décision par écrit du tribunal, comprenant les raisons qui la justifient, est remise à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à l'ACE. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut d'abord communiquer la décision de vive voix ou diffuser un sommaire de la décision dès la fin de l'audience, à condition que la décision écrite et intégrale soit publiée par la suite. La décision est considérée comme un dossier public, à moins que le tribunal d'appel n'en décide autrement.

Échéancier

20. Si les circonstances relatives à l'appel sont telles que le respect de l'échéancier prévu par la présente politique ne permet pas une résolution de l'appel en temps opportun, le gestionnaire de cas ou le tribunal peut décider de modifier ledit échéancier.

Confidentialité

21. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire de cas, le tribunal et les conseillers impartiaux du tribunal. Dès le début de l'audience et jusqu'à la diffusion de la décision, aucune des parties ne peut divulguer de l'information confidentielle à une personne qui n'est pas concernée par l'audience.

Décision finale et exécutoire

22. La décision du tribunal d'appel est finale et a force exécutoire pour les parties et tous les individus liés à l'ACE, sous réserve du droit de toute partie de demander un examen de cette décision conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

23. Aucune poursuite ou procédure juridique en relation à un différend ne peut être lancée contre l'ACE, ses membres ou ses employés, à moins que l'ACE ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution de différend ou le processus d'appel, comme stipulé dans les documents constitutifs de l'ACE.

Date d'examen	Mesure	Date d'approbation par le conseil d'administration
	Révision en date du 7 juin 2018	7 juin 2018